

PRÉFET DE LA SOMME

Le Préfet de la Région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du mérite

Arrêté fixant les modalités d'application pour le département de la Somme de la condition prévue au 1° de l'article R. 141-21 du code de l'environnement concernant les associations et fondations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances

Vu le code de l'environnement, notamment son article R. 141-21 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 fixant les modalités d'application au niveau national de la condition prévue au 1° de l'article R. 141-21 du code de l'environnement concernant les associations et fondations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Une association ou une fondation reconnue d'utilité publique agréée dans le cadre départemental au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement souhaitant prendre part au débat sur l'environnement se déroulant au sein de certaines instances consultatives départementales figurant à l'article 2 du décret n° 2011-833 du 12 juillet 2011, satisfait la condition définie au 1° de l'article R. 141-21 du code de l'environnement lorsqu'elle justifie :

- d'un nombre de membres à jour de leur cotisation supérieur à 100, pour l'exercice précédant la date de dépôt de la demande ;
- d'une activité effective dans au moins deux arrondissements du département de la Somme.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le **20 NOV. 2012**



Le Préfet
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Jean-Charles GERAY